



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-MP
DDPP-SPE-OG**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022-280
portant mise en demeure
de la société PRECIS PEINTURE INDUSTRIELLE
à Vénissieux**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2940 (Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration du 29 juin 2021 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société PRECIS PEINTURE INDUSTRIELLE dans son établissement situé 9 avenue Pierre Sépard à Vénissieux ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 26 septembre 2022 transmis à l'exploitant par courrier du 18 octobre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement implanté 9 avenue Pierre Sépard sur la commune de Vénissieux, a permis à l'Inspection des installations classées de constater que la société PRECIS PEINTURE INDUSTRIELLE exploite des installations au sein desquelles :

- les contrôles périodiques n'ont pas été réalisés,
- les contrôles des eaux résiduaires n'ont pas été réalisés ;

CONSIDÉRANT que la société PRECIS PEINTURE INDUSTRIELLE ne respecte pas pour l'exploitation de ses installations sus visées, les dispositions prévues aux articles suivants :

- annexe I, point 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002,
- annexe I, point 5.9 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de ces installations dans des conditions irrégulières peut présenter des dangers et inconvénients ;

CONSIDÉRANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société PRECIS PEINTURE INDUSTRIELLE est mise en demeure pour le site qu'elle exploite 9 avenue Pierre Sépard à Vénissieux, de respecter :

- les dispositions de l'annexe I, point 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 :
 - dans un délai de 3 mois, en faisant réaliser le contrôle périodique de ces installations classées sous les rubriques 2940-2b et 2940-3b
- les dispositions de l'annexe I, point 5.9 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 :
 - dans un délai de 3 mois, en réalisant des mesures de la concentration des différents polluants visés au point 5.5 dans les eaux rejetées.

Les délais fixés courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Vénissieux,
- à l'exploitant.

Lyon, le 25 NOV. 2022

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

